

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSIEUX, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE LAON. (Aisne.)

(Correspondance particulière).

Une question très grave de propriété a été soumise à ce Tribunal dans un procès suscité à l'état par la ville de La Fère, se prétendant propriétaire des fortifications de la place. Voici l'analyse des faits et des plaidoiries.

Par sa demande, en date du 10 juin 1826, la ville de La Fère réclamait contre le département de la guerre: 1° la restitution de tous les terrains dépendant de ses fortifications qui environnent, tant intérieurement qu'extérieurement, son enceinte; 2° la somme de 50,000 fr. pour tenir lieu des fruits de ces terrains, à compter de l'époque de sa dépossession, et les intérêts tels que de droit de cette somme.

Elle fondait ses prétentions sur 1° une charte de 1207, par laquelle elle obtint son affranchissement d'Enguerrand de Coucy; 2° un extrait de ses registres sous la date de l'année 1724, portant l'énonciation que ses fortifications ont été construites à ses frais et aux dépens de la généralité de Soissons; 3° un arrêté du conseil d'état, du 7 mars 1730, en vertu duquel elle avait obtenu la jouissance des terrains contentieux, moyennant la somme de 1,750 fr., à laquelle elle avait été taxée par suite du droit de *joyeux avènement*; 4° une série de baux embrassant l'intervalle de 1745 à 1784; 5° un procès-verbal d'adjudication faite en 1793 des boutures d'arbres existant sur ses remparts; 6° la vente faite en 1813, au profit de la caisse d'amortissement, d'une portion de ces terrains comme faisant partie des biens communaux de la ville; 7° sur ce qu'elle n'avait pu en être dépossédée qu'au moyen d'une indemnité préalable selon le vœu de la loi du 10 juillet 1791, relative à la conservation et au classement des places de guerre et postes militaires; que cette indemnité ne lui ayant pas été payée, elle devait rentrer dans la propriété des dits terrains jusqu'à son parfait acquittement; qu'en admettant que sa dépossession se fût dans l'origine valablement effectuée par la loi précitée, sans indemnité, elle était rentrée dans ses droits en vertu du décret impérial, du 26 brumaire an XIII, qui l'avait mise hors d'entretien; subsidiairement exceptant des art. 5 de la loi domaniale, du 1<sup>er</sup> décembre 1790, et 14 de la loi du 10 juillet 1791, titre 1<sup>er</sup>, elle demandait à être réintégrée dans leur jouissance.

Le ministère public ne contestait pas que, dans le principe et par l'effet de son affranchissement de la puissance féodale, la ville avait pu être propriétaire de ses fortifications et des terrains qui en dépendent; mais il soutenait qu'elle en avait été dépossédée dès que l'autorité royale s'était affermie; que principalement sous le règne de Louis XIV, toutes les fortifications des villes du royaume étaient tombées dans le domaine de la Couronne, qui se confondait alors avec le domaine public, et il en faisait résulter la preuve d'un grand nombre de momens de la législation de cette époque, notamment un arrêt du conseil d'état, du 24 septembre 1678, rendu sur le rapport de Colbert, et dont les dispositions principales sont rapportées dans le jugement du Tribunal. Or, sous l'ancien droit, ce domaine était à-la-fois imprescriptible et inaliénable; la ville n'avait donc pu devenir propriétaire des objets litigieux par la prescription ou une aliénation quelconque. En fait elle ne justifiait d'aucun de ces deux modes d'acquisition. L'extrait de ses registres de 1724 était un document privé qui ne pouvait être opposé au domaine auquel il était étranger: l'arrêt du conseil, du 7 mars 1730, ne constituait rien autre chose que la taxe à laquelle elle avait été assujétie par suite du droit de *joyeux avènement* de Louis XV au trône, et non la jouissance de la ville; cette jouissance fut-elle établie, elle serait exclusive de la propriété qui serait toujours demeurée dans la main du domaine; en outre elle serait évanouie en 1774, c'est-à-dire, avec la fin du règne du prince qui l'aurait accordée d'après la nature du droit de *joyeux avènement*. Quant aux actes de possession exercée à différens intervalles par la ville, le département de la guerre en produisait de semblables. Dans cet état de doute et d'incertitude, la cause du possesseur actuel devait l'emporter. La nouvelle législation n'était pas moins favorable que l'ancienne au domaine. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, « les murs et fortifications des villes entretenues par l'état et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux. » La deuxième disposition de cet article qui maintient les villes, qui ne sont pas places fortes, dans la jouissance de leurs anciens murs, fossés, remparts, ne pouvait être invoquée par la ville de La Fère, qui était alors régie et administrée comme place de guerre. D'ailleurs elle n'avait en son pouvoir aucune des conditions nécessaires à l'obtention de cette jouissance, savoir un titre valable ou une possession suffisante. La même doctrine est consacrée par les art. 13, 15 et 16

de la loi spéciale sur la matière, du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre ou postes militaires. Ces articles déclarent propriétés nationales tous les terrains des fortifications des places de guerre, en telle sorte que la ville eût été dépossédée par le fait seul de la promulgation de cette loi, dans le cas où les terrains contentieux lui eussent alors appartenu, et ce, sans indemnité; car l'art. 18 du titre 1<sup>er</sup> de cette loi n'en stipule qu'au profit des particuliers, et sous cette dénomination on ne doit pas comprendre les municipalités; en effet, lorsque la loi étend sur elles sa sollicitude, elle a soin de les distinguer des citoyens pris individuellement, ainsi qu'on le voit dans l'art. 7 du titre 4. De plus, le tableau annexé à la loi du 10 juillet 1791, et sur lequel est portée la ville de La Fère, contient 161 places de guerre ou postes militaires, dont les fortifications et les terrains en dépendans ont été déclarés propriétés nationales; or, dans ce système de la ville, en admettant que la condition de toutes ces places fût la même, il faudrait en conclure que dans l'esprit du législateur, l'indemnité a été créée à leur profit, et qu'elles auraient le droit d'élever les mêmes prétentions que celles de La Fère; conséquence qui en démontre le vice, et doit le faire rejeter.

Quant au décret du 26 brumaire an 13, le ministère public commençait par en contester la légalité, en ce qu'il était émané exclusivement du chef du gouvernement sans la participation du corps législatif, contrairement aux dispositions formelles et toujours en vigueur de la loi du 10 juillet 1791 (art. 4). Ensuite il disait que par ce décret l'état ne s'était aucunement dessaisi de la propriété des terrains litigieux, qu'il n'existait dans ses termes aucune expression d'où l'on pût induire ce sens; il tirait même la preuve contraire d'un autre décret du 28 avril 1810, relatif à la ville de Saint-Quentin mise, comme celle de La Fère, hors d'entretien par celui du 26 brumaire an XIII; et portant donation en toute propriété à la première, des terrains occupés par ses fortifications, ce qui démontrait suffisamment que postérieurement au décret du 26 brumaire, la possession était restée dans les mains du domaine.

Enfin il repoussait la demande à fin de jouissance, par les moyens qui ont été adoptés par le Tribunal, dans son jugement du 9 août 1827, dont voici le texte:

Considérant en droit qu'il résulte de l'ancienne législation et notamment de l'arrêt du conseil d'état, du 24 septembre 1678, que les murailles et portes des villes, les remparts, fossés et tous les lieux et emplacements servant aux clôtures et fortifications des dites villes, sont hors du commerce des autres biens, et de la nature de ceux qui n'appartiennent à personne, sur lesquels aucun particulier ni communauté n'a de droit, et dont la propriété est réservée au Roi; que le domaine du Roi est inaliénable et imprescriptible;

Que, par cet arrêt, le Roi, qui était informé qu'en plusieurs villes du royaume, les maires et échevins et autres officiers des dites villes se sont mis en possession, sans aucun titre valable, des places, des remparts, des murailles, portes, fossés et autres lieux qui ont servi aux clôtures et fortifications d'icelles, et en ont disposé par contrats de vente, baux emphytéotiques ou autrement, au profit de divers particuliers, sans aucun droit, a déclaré que les places qui ont servi aux murailles, remparts, fossés, fortifications et clôtures des villes du royaume, lui appartiennent;

Que cette législation, loin d'avoir été abrogée, a été confirmée par les lois nouvelles;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, les murs et fortifications des villes entretenues par l'état et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux;

Qu'il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont pas places fortes; que les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; qu'à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies;

Que, suivant l'art. 8 de la même loi, les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation; mais qu'ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le Roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations;

Que l'art. 34 de la même loi enjoint expressément à tous concessionnaires ou détenteurs de biens nationaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au conseil des domaines de l'assemblée nationale et au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois à compter du jour de la publication de ladite loi, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs acquisitions, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance;

Que, suivant l'article 56 de la même loi, la prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans conti-

nels, à compter de la publication de ladite loi, seront à l'abri de toute recherche;

Que l'art. 15 de la loi du 10 juillet 1791, sur la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, déclare que tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendans des fortifications ou tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs-bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu : quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont propriétés nationales ; qu'en cette qualité leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et que, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la présente loi, sans la participation dudit ministre, lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation des dites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret ;

Que l'article 14 de la même loi décide que l'assemblée nationale n'entend pas annuler les conventions ou réglemens, en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes et retranchemens ; et renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés ;

Que suivant l'article 15 du dit décret, dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions, vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges, des bastions ou redoutes, dans les postes militaires qui n'ont pas de remparts, mais un simple mur de clôture ; la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue ;

Que l'article 16 du même décret porte que, si dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture et les maisons ou autres établissemens des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national ;

Considérant qu'aux termes de l'article 557 du Code civil, deuxième alinéa, les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur seront particulières ;

Que, suivant l'article 558 du même Code, les chemins, routes et rues à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public ;

Que, d'après l'article 2229 du Code civil, pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ;

Considérant en fait que la ville de La Fère était anciennement une place forte ; que depuis la démolition de ses fortifications, elle a été enceinte de murs et fossés pour sa défense, et a toujours été considérée comme un poste militaire ; que ce poste n'a pas été supprimé par le décret du 26 brumaire an XIII, mais qu'il a été mis hors d'entretien par l'article 2 du même décret, qui, après avoir énuméré les places et postes militaires mis hors d'entretien, porte, que les masses des ouvrages défensifs dans les dites places et postes, seront conservées telles qu'elles sont, sans les réparer, et continueront d'être sous la surveillance du ministre de la guerre, tandis que les places de guerre et postes militaires désignés en l'article 1<sup>er</sup> du dit décret sont supprimés ;

Considérant que, suivant l'ancienne législation et notamment l'arrêt du conseil d'état, du 27 septembre 1678, les fortifications des places fortes ou postes militaires, et les terrains en dépendans faisaient anciennement partie du domaine du Roi, et qu'à ce titre, ils étaient inaliénables et imprescriptibles, et que d'après la nouvelle législation ils ne peuvent être aliénés qu'avec les formalités prescrites par les lois ;

Considérant que la ville de La Fère étant demanderesse dans la cause, doit prouver qu'elle est propriétaire des terrains qu'elle revendique ; qu'elle ne produit aucun titre qui justifie la possession qui lui aurait été légalement faite, soit avant la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, soit depuis, des terrains tant intérieurs qu'extérieurs dépendans des dites fortifications ;

Qu'on ne pourrait même (si elle était produite) considérer comme un titre, la Charte à elle octroyée par Enguerrand de Coucy en 1207, relative à l'affranchissement des communaux au profit de cette ville ; que d'ailleurs il aurait été dérogé à cette Charte par la législation postérieure, d'après laquelle les terrains dépendans des fortifications des villes fortes et postes militaires, font partie du domaine du Roi ;

Qu'on ne peut non plus considérer comme titre constitutif de propriété, l'arrêt du conseil du 7 mars 1750, portant que « les maires et échevins de la ville de La Fère et autres particuliers, paieront une somme de 1750 francs, pour le droit de confirmation dû au Roi à cause de son avènement à la couronne, pour jouir des places qui ont servi aux clôtures, fossés, remparts et fortifications de la dite ville, suivant la déclaration de Sa Majesté, du 17 septembre 1725, et arrêts rendus en conséquence ; » que cet arrêté ne fait mention d'aucune concession de terrain, et ne parle que de la jouissance des places qui ont servi aux clôtures, fossés, remparts et fortifications de la ville ;

Que cette jouissance aurait cessé avec l'existence du prince qui l'aurait accordée ou reconnue, c'est-à-dire en 1774, date de l'avènement au trône de Louis XVI, qui ne l'a pas renouvelée ;

Considérant que l'art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, invoqué par la ville de La Fère, n'est pas applicable dans le sens qu'elle l'interprète ; que cet article maintient dans la jouissance, où elles étaient alors, les villes qui n'étaient pas places fortes, lorsqu'elles étaient fondées en titres ou que leur possession remontait à plus de dix ans ; que, la ville de La Fère étant un poste militaire, cet article ne lui est pas applicable ;

Considérant, relativement à la preuve offerte par la ville de La Fère, que d'après les lois précitées, les terrains contentieux étant inaliénables et imprescriptibles, leur possession, par tel laps de temps que ce fût, ne pouvait les distraire du domaine de l'état, et ne constituerait qu'une usurpation contre laquelle l'état serait toujours admis à se faire restituer ; que par conséquent la preuve d'une possession si longue, qu'on parvint à l'établir, serait inopérante ;

qu'il résulte même des pièces par elle produites que sa jouissance n'était que précaire, puisque cette ville ne pouvait ignorer que les lois anciennes et notamment l'arrêt du conseil d'état, du 24 septembre 1678, avaient déclaré que les fortifications, murailles, portes, remparts et tous les lieux en dépendans, étaient du domaine du Roi ;

Que l'art. 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1791, ayant déclaré propriétés nationales tous terrains dépendans des fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, etc., aurait interrompu la possession de la ville de La Fère, qui, si elle eût été réellement propriétaire des terrains en question, à l'époque de la promulgation de cette loi, aurait dû se pourvoir et présenter copie certifiée de ses titres, pour faire reconnaître et déclarer que les terrains dépendans de ses fortifications étaient sa propriété ;

Considérant que la jouissance de la ville de La Fère ne résulte pas davantage de l'art. 14 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1791, qui ne concerne que les particuliers : que cette loi n'a pour objet que la jouissance d'une partie des terrains des fortifications (et non de la totalité), consentie par conventions ou réglemens ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, vidant son délibéré, ordonné par jugement du 21 juin dernier, et jugeant en matière ordinaire, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires de la partie Suin (la ville de La Fère), ni à la preuve par elle offerte, qu'il déclare inadmissible ;

Déboute la dite partie Suin de sa demande et la condamne aux dépens.

Ce jugement n'intéresse pas seulement les parties entre lesquelles l'instance était engagée, mais encore un grand nombre et peut-être même la totalité des places de guerre du royaume, à raison des questions de droit public que cette instance a soulevées. La publicité en était d'autant plus nécessaire que la contestation sur laquelle vient de statuer le Tribunal de Laon, est susceptible de se renouveler vis-à-vis de l'état, contre lequel il paraîtrait que plusieurs places fortes sont dans l'intention de faire valoir les mêmes prétentions que celles de la ville de La Fère.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebeuf.)

Audience du 2 octobre.

*L'institutrice, qui signe des billets, peut-elle être contrainte par corps au paiement?* (Rés. aff.)

La jurisprudence du Tribunal de commerce est constante sur cette question. Le fatal *par corps* est toujours prononcé sans égard pour la dignité de M<sup>mes</sup> les institutrices ; mais à la Cour royale il n'en est pas ainsi, et plusieurs arrêts, infirmant les jugemens de première instance, ont décidé que les institutrices ne pouvaient être assimilées à des marchandes publiques. Le Tribunal de commerce n'en a pas moins persisté dans sa jurisprudence.

M<sup>me</sup> Aymar avait souscrit un billet envers le blanchisseur de sa maison. Faute de paiement à l'échéance, l'institutrice a été assignée devant le Tribunal de commerce. Un premier jugement l'avait condamnée par défaut, elle a formé opposition et proposé le déclinaire.

M<sup>e</sup> Saivres, son agréé, a donné lecture d'un jugement déjà rendu contre sa cliente, et de l'arrêt qui l'a infirmé le 20 août 1827. Dans cette espèce comme dans celle-ci, il s'agissait de billets souscrits par M<sup>me</sup> Aymar. Le Tribunal l'avait, par cela seul, considérée comme commerçante ; mais la Cour, malgré cette circonstance, a décidé qu'elle ne l'était pas.

M<sup>e</sup> Auger, agréé du porteur de l'effet, a discuté la jurisprudence. Il a reconnu que les instituteurs, qui se renfermaient dans l'exercice de leur profession, pouvaient bien ne pas être regardés comme commerçans ; mais la dame Aymar se livre évidemment à des spéculations commerciales ; déjà le Tribunal a rendu contre elle plus de soixante jugemens pour des billets ; une mise en circulation d'effets aussi considérable doit prouver que la dame Aymar en fait un commerce.

M<sup>e</sup> Auger fait valoir un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, contre la demoiselle Roger, par la seule considération que cette institutrice avait souscrit une masse de billets. M<sup>e</sup> Saivres a opposé qu'il n'existait aucune analogie entre cette dernière affaire et celle dont il s'agit ; qu'ici il ne s'agit que d'un fournisseur, et que le paiement fait à ce dernier en un billet, ne peut constituer un acte commercial.

Le Tribunal a prononcé de la manière suivante :

Attendu qu'il est constant pour le tribunal que la dame Aymar a fait de sa maison d'éducation une exploitation de commerce : que pour la soutenir elle a eu recours à l'émission d'un grand nombre de billets ;

Attendu que le tribunal a déjà fait justice des prétentions de ladite dame en la condamnant et par corps, pour des billets semblables à celui dont la condamnation est aujourd'hui demandée ;

Par ces motifs le tribunal déboute la dame Aymar de son opposition.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 2 octobre.

Lemesle, commissionnaire, conduisait, rue de La Haumerie, une charrette pesamment chargée ; il était en état d'ivresse, et déjà plusieurs passans avaient failli être victimes de sa maladresse, lorsqu'un vieillard octogénaire, le sieur Jonard, fut atteint par la roue de la

charrette et renversé par terre. Lemesle fut à l'instant entouré par la foule qui lui reprochait son imprudence. « Arrêtez cet homme, » criaient-ils de toutes parts; il vient d'assassiner un vieillard! » Lemesle, loin de reconnaître ses torts et de s'empresse de les réparer, entre en fureur, se précipite sur sa malheureuse victime, et lui assène plusieurs coups. L'indignation fut alors portée à son comble, et il fut arrêté.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal, Lemesle cherchait à s'excuser sur son état d'ivresse: « J'avais, dit-il, tiré deux feux d'ettes de vin pour mon bourgeois, et ma foi, j'avais bu plus d'un petit coup; et puis c'était la première fois qu'on me mettait au brancard, si bien que j'ai été plus vif que de coutume. »

Deux mois de prison et 16 fr. d'amende apprendront à Lemesle que l'ivresse ne peut excuser un délit d'autant plus grave qu'un vieillard en avait été la victime.

— Il se passe peu de semaines sans que le Tribunal de police correctionnelle n'ait l'occasion de sévir contre quelques uns de ces escrocs, qui, spéculant sur la crédulité et encore plus sur l'avidité des habitants des campagnes, parviennent, en leur proposant l'échange de pièces d'or contre des pièces de 5 fr., à leur enlever tout l'argent dont ils sont porteurs, ou qu'ils peuvent se procurer. Espérons que le fait nouveau, que nous allons rapporter, aura l'heureux effet de signaler le piège à ceux qui ne le connaissent pas encore malgré la publicité souvent donnée à ces sortes d'escroqueries, vulgairement appelées *le vol au pot*.

Un bon paysan Picard, porteur d'une de ces physionomies, qui, présentant tous les caractères d'une stupide bonhomie, servent naturellement de point de mire aux tentatives des filous dont une capitale abonde, le nommé Poyard était, le 29 juin 1826, posté sur le Pont-au-Change et là, penché vers la rivière, il contemplait un bateau de charbon qui descendait au fil de l'eau. Un monsieur bien couvert l'aborde et lui frappant sur l'épaule lui dit: « Bonjour donc camarade; si je ne me trompe nous sommes *pays*. » Poyard s'empresse de dire qu'il est Picard et qu'il s'en fait honneur.

Le Monsieur qui se trouve tout justement être de la Picardie, l'invite à boire une bouteille à la santé des Picards. Poyard s'achemine avec lui vers le marchand de vin voisin, lorsqu'un troisième particulier survient, et, contrefaisant l'étranger, demande d'une manière presque inintelligible, et en déposant 20 fr. sur le parapet du pont, qu'on le conduise à la caserne des Suisses. Le quidam bien vêtu feint quelques scrupules, que vient bientôt dissiper une seconde pièce d'or; il consent à servir de guide, et invite son *pays* à l'accompagner en lui offrant moitié du salaire qu'il vient de recevoir de la générosité du riche étranger. Un fiacre se trouve là tout justement et nos trois particuliers y montent.

« Chemin faisant, disait aujourd'hui le pauvre Picard à l'audience, le grand particulier (c'était l'étranger) montrait beaucoup de pièces d'or, et demandait au petit particulier à les échanger contre des pièces de cinq francs. Celui-ci lui en échangea plusieurs, et se tournant ensuite vers moi il me dit: « Camarade, voilà une bonne affaire; si vous avez de l'argent il faut faire comme moi, et changer votre argent contre de l'or. Il y a quatre contre un à gagner. » Je me méfiais un peu; mais enfin j'y consentis. Le fiacre nous conduisit à mon auberge, où je pris 400 fr., dont j'échangeai une petite partie contre des pièces d'or. La voiture nous conduisit enfin bien loin hors barrières, et arrivés là, le petit particulier me dit: « Si vous avez encore de l'argent il faudra le changer. » J'étais toujours un peu en méfiance, lorsque l'étranger parla d'aller voir des demoiselles. Le petit particulier lui dit qu'il avait trop d'argent sur lui, qu'il y avait des maisons où on s'exposait à se faire dévaliser, et qu'il fallait, par prudence, qu'il mit son or dans un trou. Il en creusa aussitôt un au coin d'un mur, et mettant lui-même son argent dans un mouchoir, il dit au grand particulier d'en faire autant. Je le lui dis aussi, d'autant plus qu'il avait toujours deux rouleaux à la main, et que je lui faisais observer qu'à Paris on risque toujours de se faire attraper par les filous. Le faux étranger mit dans le trou son or et son argent, et ils me forcèrent à y mettre mes 400 fr. Lorsque nous eumes fait quelques pas dans une allée, je voulus m'en aller et retourner à mon auberge. Le petit particulier me prit alors ma bourse, où il y avait 40 fr. environ, et me dit: « Allez vous-en si vous voulez, je sais votre adresse et je vous reporterai de l'or. » Il me remit alors 5 fr. et je m'empressai de courir au trou pour reprendre mon argent; mais il n'y avait plus rien. Je voulus rejoindre mes deux particuliers; ils avaient disparu. »

Ainsi dupé, Poyard s'empresse d'aller chez un commissaire de police et d'y faire sa déclaration. Il donna le signalement des voleurs. Long-temps les recherches que fit la police pour les découvrir furent inutiles. On arrêta enfin le nommé Letertre, dont le signalement se rapportait parfaitement à celui qu'avait donné Poyard. Celui-ci, sur ces entrefaites, était allé se fixer dans le département des Basses-Pyrénées. Assignation lui a été donnée en cette résidence, et Poyard s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal. Il a parfaitement reconnu Letertre pour l'individu bourgeonné qu'il avait désigné sous la dénomination du petit particulier. — « Levez donc la main devant Dieu, comme quoi vous me reconnaissez, a dit Letertre. — Je n'ai pas fait deux cents lieues pour mentir, a répondu le Picard, en le pas fait deux cents lieues pour mentir, a répondu le Picard, en le vant la main, je vous aurais reconnu dans six cents personnes. Je vous ai dévisagé quand vous êtes arrivé chez M. le juge d'instruction, au moment où vous êtes entré dans le cabinet, et avant même que la porte fût tout-à-fait ouverte. »

Letertre a soutenu que le jour fixé en la plainte, il était à Senlis, et qu'il lui serait facile de le prouver.

« Cela ne prouverait rien, a répondu M. l'avocat du Roi; on vient de Senlis à Paris en quatre heures, et vous auriez fort bien pu être le matin à Senlis et le soir à Paris pour y commettre une filouterie.

Vous avez d'ailleurs été déjà condamné trois fois pour vol, une première fois à deux ans à A-ençon, une seconde à un an à Paris, et depuis le fait qui vous est imputé, une troisième fois à un an à Lyon, où vous étiez allé exercer votre coupable industrie. »

Letertre: Je peux prouver mon *alibi*. Je suis innocent de cette affaire-là, aussi vrai que voilà l'image de Dieu.

Ces dénégations n'ont pu prévaloir contre les charges résultant des antécédens peu favorables du prévenu, et surtout de la reconnaissance positive de Poyard et de l'identité que présentait le signalement, qu'il avait donné, avec la figure de l'accusé. Le plaignant avait déclaré que le petit particulier avait la figure toute couverte de boutons et le nez tout rouge. Ces boutons et cette rougeur se font remarquer en effet sur la figure de Letertre.

Letertre, attendu la récidive, a été condamné à cinq années d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, et à rester à l'expiration de sa peine sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

Letertre, en s'en allant, s'est écrié: « Je répète que je suis innocent. Ce n'est pas moi qui ai fait cette affaire-là. Je connais celui qui l'a faite. Je ferai venir le *rougeot* devant la Cour royale. »

— Un cercle assez nombreux s'était formé sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, autour de ce pauvre diable, qu'on voit souvent sur les places avaler des épées et terminer ses exercices en introduisant dans son corps une pesante barre de fer. Un bon bourgeois, qui se rendait à l'exposition des produits de l'industrie, s'arrêta quelques instans à ce groupe. Il sentit bientôt une main qui, se glissant dans la poche de son gilet, en retirait adroitement sa montre. Il fut assez lesté pour saisir cette main encore nantie de l'objet qu'elle venait de dérober, et il fut reconnu qu'elle était celle du nommé Bouclier, qui précédemment avait comparu plusieurs fois devant la justice, et avait été condamné à deux années d'emprisonnement pour vol.

Bouclier n'a pu repousser les charges qui s'élevaient contre lui. Il a été, attendu la récidive, condamné, comme Letertre, à cinq années d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, et cinq années de surveillance.

#### EXECUTION MILITAIRE A CHERBOURG.

Paul-François Hincq, né à Valenciennes, département du Nord, était entré au service comme enrôlé volontaire et avait été ultérieurement envoyé, comme soldat, à la première compagnie de fusiliers disciplinaires stationnée au fort de Querqueville, près Cherbourg.

Dans la soirée du 15 juillet dernier, ce militaire exerça des violences envers son caporal et lui porta notamment un coup de pied et un coup de poing.

Traduit, en raison de ces voies de fait, devant le 3<sup>e</sup> conseil de guerre permanent de la 14<sup>e</sup> division militaire, séant à Cherbourg, Hincq fut, à l'unanimité, déclaré coupable et condamné à la peine de mort, conformément à l'art. 15, tit. 8 du Code pénal militaire du 21 brumaire an V, ainsi conçu: « Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort. »

M. le capitaine rapporteur, après avoir donné, suivant l'art. 38 de la loi du 11 brumaire an V, lecture de ce jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, lui fit connaître que la loi lui accordait un délai de 24 heures pour se pourvoir en révision; mais Hincq, avec l'accent d'une détermination profonde, déclara qu'il n'entendait point user de cette voie.

Ce fut en vain que, dans le temps du délai prescrit, les exhortations les plus pressantes lui furent adressées pour l'engager à profiter de ce bénéfice de la loi; rien ne put vaincre sa résolution. « Je connais, disait-il, la gravité de ma faute; la loi punit de mort et je préfère subir cette peine que de courir les chances de la voir convertie en celle des fers, qui imprimerait pour jamais l'ignominie sur mon front et flétrirait l'honneur de ma famille. »

Cependant, à l'expiration du délai des 24 heures, M. le capitaine, faisant fonctions de commissaire du Roi près le conseil de guerre, crut devoir former un pourvoi d'office, ainsi que l'art. 9 de la loi du 15 brumaire an VI lui en attribue la faculté. Cette démarche, dictée par des sentimens dignes d'éloges, avait surtout pour objet de retarder le moment fatal et de donner au malheureux condamné le temps de tenter un recours à la clémence royale. Mais par décision du conseil de révision, séant à Caen, en date du 22 septembre, le jugement fut confirmé et l'ordre d'exécution fut aussitôt expédié.

Hincq fit alors appeler un ecclésiastique auprès de lui et reçut les secours de la religion. Quoique l'instant de la mort fût imminent, sa fermeté demeura constante et le langage déterminé, qu'on lui avait vu tenir, avant et depuis sa condamnation, ne se démentit pas un moment.

Le 26 septembre fut le jour fatal. Vers 3 heures de l'après-midi, Hincq manifesta le désir d'avoir deux cervelas et une demie bouteille de vin. « Je veux, au moins, disait-il, profiter du peu de temps qui me reste à vivre. » (Les préparatifs de mort étaient commandés pour 5 heures.)

Après avoir pris, avec sérénité, son modeste repas, il s'occupa à faire, entre ses camarades, la distribution de ses effets, ainsi que d'un peu d'argent qu'il pouvait posséder; cependant il se réserva une trentaine de sols en monnaie, pour donner, dit-il, aux pauvres qui pourraient se rencontrer sur son passage.

A 4 heures et demie, on vint l'avertir que le moment de sortir de prison était arrivé. S'apercevant tout-à-coup qu'il était revêtu de la meilleure de ses chemises, il exprima le regret de n'y avoir point

songé plus tôt, parce que son intention, ajoutait-il, é a t d'en disposer en faveur d'un de ses camarades.

En passant devant la conciergerie, Hincq s'arrêta à la porte, adressa quelques mots d'excuse à l'ecclésiastique qui l'accompagnait et ayant tiré sa pipe de sa poche, il demanda et obtint la permission d'aller l'allumer au foyer du concierge.

Dans le cours de cette opération, qu'il ne traîna pas en longueur, il adressa ses adieux à l'ecclésiastique et à sa famille. Ensuite il sortit et se mit en marche escorté de 50 soldats du 24<sup>e</sup> régiment de ligne et de quelques gendarmes.

C'était un homme de 29 ans, d'une assez haute stature, d'une figure assez régulière et d'un maintien délibéré; sa démarche était assurée et son air calme ne décelait en rien que l'idée de sa mort prochaine lui causât la moindre émotion.

Arrivé sur le lieu du supplice, où la garnison se trouvait rangée en bataille et sans armes, Hincq vida sa pipe et la remit au clerc qui assistait l'ecclésiastique dont il avait constamment reçu les soins empressés et édifiants.

Pendant la lecture que lui faisait de la sentence M. le capitaine rapporteur, Hincq l'interrompit, en lui disant: *C'est assez....*

Après avoir demandé qu'on ne lui landât pas les yeux et réclamé, comme une grande faveur, qu'il lui fût permis de faire lui-même les commandemens au piquet de douze hommes chargé de l'exécution, il adressa quelques paroles à un chef de bataillon et à un capitaine du 24<sup>e</sup> qui se trouvaient rapprochés de lui; puis il embrassa son confesseur et lui fit signe de s'éloigner; enfin il avança spontanément, d'un pas toujours ferme, sans laisser apercevoir aucune marque d'hésitation ou de trouble, et fut se placer à la distance indiquée, devant le front du piquet. Là, debout, et d'une voix qui n'annonçait aucune altération, il commanda intrépidement et avec précision les mouvemens militaires. Au mot *feu*, la fatale décharge se fit entendre, un frémissement subit saisit les nombreux spectateurs; déjà l'infortuné Hincq n'était plus....

Les dépouilles mortelles du supplicié ont été recueillies par les soins de l'administration et transportées à l'hôpital de la marine pour y recevoir la sépulture.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Chevalier (Réné), fusilier à la deuxième compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon du 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, convaincu de désertion à l'intérieur, après grâce, a été le 27 septembre condamné à la peine de mort par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Lille.

— Dans la nuit du 18 au 19 septembre, une tentative d'assassinat, dont on ne connaît pas les auteurs, a été commise sur la personne du sieur Joseph Thomassin, septuagénaire, demeurant à Villacourt (Meurthe). Trois individus, après avoir escaladé le mur du jardin de ce propriétaire, et forcé le barreau d'une fenêtre, sont entrés dans la chambre où il était couché, ont cherché à l'étouffer, et, après l'avoir lié fortement avec des cordes, lui ont asséné des coups sur la figure et l'ont laissé pour mort. Ils ont ensuite forcé la serrure d'un tiroir, où ils ont pris 12,206 fr., dont 7,000 fr. en or. Le lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement de Lunéville s'est rendu sur les lieux pour recevoir la déclaration du sieur Thomassin, qui n'a été qu'étourdi des coups qu'il a reçus, et celle de sa domestique, qui, poursuivie par l'un des assassins, s'était réfugiée au jardin, d'où elle les a vus se diriger sur la route de Bayon.

### PARIS, 2 OCTOBRE.

— Les journaux ont beaucoup parlé, il y a quelque temps, de l'aventure romanesque dans laquelle se trouvent impliqués deux jeunes Egyptiens, du nombre de ceux que le pacha d'Egypte a récemment envoyés en France pour y faire leur éducation. Voici des renseignements positifs sur cet affaire, qui a conduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle la femme Dumas, comme prévenue d'avoir provoqué deux jeunes filles à la débauche.

Piécée par sa mère, la veuve L.... T..., chez lady Warding, avec sa jeune sœur Camille, Anaïs L.... T..., jeune personne de la plus jolie figure, avait eu l'occasion d'y voir un jeune Turc d'une haute naissance, nommé Abdala. Elle s'était montrée sensible aux soins qu'il lui rendait; des propositions de mariage avaient été faites par ce dernier et rejetées par la veuve L.... T..., attendu la différence de religion.

Abdala partit pour la Turquie, emportant avec lui le cœur et les pensées de la jeune Anaïs, et lui promettant de revenir bientôt à Paris l'enlever, la conduire dans sa patrie et l'y épouser. Après son départ, Anaïs allait souvent avec sa jeune sœur dans une ferme près Neuilly; où on buvait du lait. Elle eut là occasion de voir la femme Dumas, qui lui proposa de lui tirer les cartes, et lui demanda si elle avait une inclination. Anaïs avoua en rougissant qu'elle aimait un jeune Musulman qui l'avait demandée en mariage, mais que sa mère n'avait pas voulu lui donner pour époux. La femme Dumas lui répondit que son amant était peut-être bien près d'elle à Paris, dans la pension voisine de l'ancien jardin de Tivoli. Anaïs se rend aussitôt avec sa jeune sœur dans ce jardin; elle regarde à une croisée qu'on lui indique.... Elle a cru voir Abdala.

Bientôt l'Egyptien, accompagné d'un de ses amis, est auprès d'elle. Anaïs alors le regarde de nouveau et de plus près; ce n'est pas Abdala. Soliman et Ali (ce sont les deux jeunes gens) entrent cependant en conversation. Anaïs aime à parler à des hommes dont le costume lui rappelle l'amant dont elle pleure l'absence. On se quitte à regret en promettant de se revoir. Mais déjà il faut tromper la vigilance d'une mère, celle de Lady Warding; c'est à la femme Dumas qu'on a recours, ou plutôt c'est elle, suivant la prévention, qui offre son entremise. La maison d'une limonadière du faubourg du Roule servira de lieu de rendez-vous. Il s'y trouve une chambre écartée où l'on pourra causer sans contrainte. Mais les instans dont on a la liberté de disposer sont si courts! Une lettre est écrite à M<sup>me</sup> L.... T.... Elle est supposée adressée à cette dernière par lady Warding. Dans cette lettre, qu'Anaïs soutient avoir été écrite par un écrivain, et que la femme Dumas assure être l'ouvrage d'Anaïs, lady Warding prie M<sup>me</sup> L.... T.... de permettre à ses filles d'aller passer la soirée chez une de ses amies, lady Barson.

M<sup>me</sup> L.... T.... a l'imprudence de donner son consentement. Une jolie voiture s'arrête bientôt à sa porte; une dame en descend; c'est lady Barson qui vient chercher les deux jeunes filles. La mère n'a plus de doutes; ses deux filles partent avec la fausse étrangère, qui n'était autre que la femme Dumas. Elles sont bientôt chez la limonadière, où l'attendent déjà Ali et Soliman.

L'entrevue se passe en présence de la limonadière et de la femme Dumas et, hâtons-nous de le dire, si quelques propos dangereux pour les oreilles de jeunes filles, furent tenus, si quelques offres furent faites de la part des deux jeunes Turcs, si quelques provocations même sont à reprocher à la femme Dumas, la dame L.... T.... a été assez heureuse pour n'être pas punie de son imprudence et pour que ses filles sortissent pures de cette périlleuse épreuve.

La police était avertie; la femme Dumas et la limonadière furent arrêtées et interrogées. Les chargés n'ont pas paru suffisantes contre la dernière. La femme Dumas seule a été traduite en police correctionnelle.

On s'attendait à voir figurer aujourd'hui au nombre des témoins les deux jeunes Egyptiens. Le ministère public n'a pas jugé à propos de les assigner.

Les faits reprochés à la femme Dumas n'ayant pas paru au Tribunal constituer le délit de provocation à la débauche, elle a été acquittée.

— M. Gérard, demeurant rue Montmartre, et propriétaire de plusieurs maisons, avait une boutique vacante. Un individu, soi-disant marchand de vin, se présente pour la louer. Ils ne sont pas d'accord sur le prix, et se donnent rendez-vous à huitaine. L'inconnu revient en effet à l'heure convenue; mais à peine arrivé dans l'appartement de M. Gérard, il se précipite sur lui, lui applique fortement son mouchoir sur la bouche, et lui enlève une montre de forte valeur. M. Gérard, en se débattant, appelle du secours, et sa vieille gouvernante était accourue; mais le voleur avait pris la fuite.

— La police de Londres fait des recherches, jusqu'ici infructueuses, pour découvrir les auteurs d'un vol des plus hardis. La boutique d'un orfèvre a été complètement enlevée en plein jour à l'aide d'effraction et de bris de clôture. La chose paraît incroyable; mais les voleurs avaient pris un moyen fort adroit; ils avaient loué un magasin dans la maison voisine qui était vacante; pendant l'absence de l'orfèvre et de sa famille, ils ont percé le mur, et se sont emparés d'une quantité considérable d'objets d'or et d'argent.

— Le nommé Schneebeli, charpentier, a été mis en jugement comme prévenu d'être l'auteur d'un incendie qui a éclaté dans le canton de Zurich. La justice de Kronau, devant laquelle a été instruite la procédure, a déclaré qu'il ne résultait pas des débats qu'on pût imputer au prévenu l'incendie de Zwillikon, mais que Schneebeli s'était rendu grandement coupable de négligence dans l'usage qu'il avait fait du feu; qui en conséquence: 1<sup>o</sup> La détent on qu'il a supportée lui sera comptée comme partie de punition et qu'il fera encore huit jours de prison; 2<sup>o</sup> Que la justice lui témoigne a sa désapprobation; 3<sup>o</sup> Qu'il payera 20 fr. d'amende à l'état, 1 fr. 6 b. de droits de chancellerie, enfin les frais de prison et d'affiches; 4<sup>o</sup> Que ce jugement sera communiqué à la commission d'assurance pour les incendies.

— ERRATUM. — Ce n'est pas M. Lesage neveu, (voir l'article Tribunal de Commerce, dans le numéro du 29 septembre,) mais M. Lesage oncle, qui a été débouté de sa demande et condamné aux dépens.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 octobre.

8 h. Jung. Remise à huitaine. M. Vassal, juge-commissaire.	10 h. Clerc. Vérifications.	— Id.
9 h. Ract. Concordat. M. Lebeuf, juge-commissaire.	10 h. Zemp. Clôture.	— Id.
9 h. Gillot. Concordat.	10 h. Rambaud. Nouv. syndicat.	— Id.
	12 h. Fournel. Concordat. M. Samson, juge-commissaire.	

#### Du 4.

9 h. 1/2 Bonjour. Clôture. M. Fould, juge-commissaire.	juge-commissaire.
11 h. Defert. Vérifications. M. Caylus, juge-commissaire.	11 h. Sigas jeune. Clôture. M. Caylus, juge-commissaire.
11 h. Nanteau. Concordat. M. Poulain,	1 h. Perreau Lecomte et comp. Clôture. M. Prestat, juge-commissaire.